

# Compte-Rendu Conseil Municipal du 2 Décembre 2021 à 18h15

## à la Salle du Conseil Municipal

### Ouverture de la Séance : 18h15

**Présents** : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Monsieur DELATTRE Aymeric, Monsieur LEVANTERI Vincent, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur GIRARD Jack

**Procurations** : Madame GISSINGER Sylviane à Monsieur JUSSEAUME Jérôme , Madame MORGAT-BEULIN Monique à Monsieur MISSOUR Gérald , Madame ORNIA Katrine à Madame POREAU Sylvie

**Absents excusés** : Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame MARILLER Amandine

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur COMBA Jean-Bernard est nommé secrétaire de séance.

### Question 1 : Approbation du procès-verbal du 18 Novembre

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 18 Novembre 2021

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

### Question 2 : Souscription au Contrat Groupe d'Assurance

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

**Il est exposé** :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025,
- que la collectivité :
  - adhère à l'actuel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Gard.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux.

**Vu** la délibération du 30 juin 2021 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

**Vu** le résumé des garanties proposées,

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de :  
Décider

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : CNP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2022, dont une reconductible pour 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Choix des garanties :

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI	NON
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 10 jours	7.20 %	x	
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 20 jours	6.43 %		X
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 30 jours	5.87 %		x
TOUS RISQUES IRCANTEC avec franchise de 10 jours	0.60 %	x	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		x

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

Article 3 : De donner délégation au Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

**Question 3 : Convention de Délégation de Gestion des sinistres liés aux risques statutaires Contrat 2022/2025**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

ARTICLE 1er :

-De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

ARTICLE 2 :

-D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée à 0.25 % de la masse salariale CNRACL et IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

ARTICLE 3 :

-D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

**Question 4 : Restauration de l'Eglise – Convention de Financement entre l'Association Diocésaine de Nîmes et la Commune de Saint-Nazaire – Autorisation de Monsieur le Maire à signer**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il vous est proposé d'accepter de lancer les travaux de restauration intérieure de l'Eglise de Saint-Nazaire. L'association Diocésaine de Nîmes a uni ses efforts avec la Mairie de Saint-Nazaire et a souhaité contribuer à la restauration de l'Eglise à hauteur de 38 153.60 euros (somme correspondant à la moitié des travaux HT et équivalente à celle financée par la Mairie).

La part communale étant de 38 153.60 € HT + 15 261.44 € TVA.

Pour cela, il y a lieu de conventionner afin de définir les obligations de chacun.

En conséquence,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

-D'APPROUVER la convention de financement entre la Commune de Saint-Nazaire et l'association diocésaine de Nîmes pour les travaux intérieure de l'Eglise.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes en découlant.

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

**Question 5 : Crédit Relais Amortissement In Fine Travaux Eglise**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il est rappelé que pour les besoins de financement des projets d'investissement, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant de 15 300 €.

Vu la proposition commerciale de la Caisse d'Epargne en date du 12/11/2021, annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne de décider :

**Principales caractéristiques du contrat de prêt relais :**

Prêteur : La Caisse d'Epargne

Objet : Préfinancement FCTVA Travaux Réfection Eglise

Nature : Crédit Relais

Montant : 15 300 €

Durée : 2 ans

Taux : 0.39 % l'an

Intérêts : Les intérêts sont calculés sur les sommes utilisées au prorata du nombre de jours.

Ils sont payables annuellement, sans capitalisation.

Frais de dossiers : 0.15 %

Conditions du crédit relais amortissement In fine : Les sommes peuvent être retirées en une ou plusieurs fois. La totalité des fonds devra toutefois être versées dans les 4 mois suivant la signature du contrat. Les remboursements pourront intervenir à toute date, en fonction de l'encaissement des recettes, et sans pénalité. L'intégralité du prêt devra être remboursée au terme du contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'ACCEPTER de contracter un crédit relais d'un montant de 15 300 € auprès de la Caisse d'Epargne selon les conditions indiquées ci-dessus,

-DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt.

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

**Question 6 : Prêt Taux Fixe Classique Amortissement Progressif Travaux Eglise**

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

Il est rappelé que pour les besoins de financement des projets d'investissement, il est opportun de recourir à un prêt taux fixe classique amortissement progressif d'un montant de 38 200 €.

Vu la proposition commerciale de la Caisse d'Epargne en date du 12/11/2021, annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne, de décider :

**Principales caractéristiques du contrat de prêt taux Fixe Classique Amortissement Progressif :**

Prêteur : La Caisse d'Epargne

Objet : Travaux Réfection Eglise

Nature : Prêt taux Fixe Classique Amortissement Progressif

Montant : 38 200 €

Durée : 5 ans

Taux : 0.52 %

Frais de dossiers : 0.15 %

Les présents taux fixes garantis donneront lieu à indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé total ou partiel.

La mise à disposition des fonds s'effectue au plus tard dans les 6 mois qui suivent la signature du contrat (avec un premier versement dans les 4 mois).

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'ACCEPTER de contracter un prêt taux fixe classique d'un montant de 38 200 € auprès de la Caisse d'Epargne selon les conditions indiquées ci-dessus,

-DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt.

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

**Question 7 : Décision Modificative n° 3 Budget Général**

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

La séance continuant, l'assemblée est informée que le budget général de la Commune a été voté le 20 mars 2021, une décision modificative n°1 a été votée le 28 septembre 2021 et une décision modificative n°2 a été votée le 18 novembre 2021.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</b> 2135– Installations générales, agencements, aménagements des constructions		+ 91 653.60 €
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

<b>Chapitre 132– Subventions d'équipements non transférables</b> 1328- Autres		+ 38 153.60 €
<b>Chapitre 16– Emprunt et dettes assimilés</b> 1641– Emprunts en Euros		+53 500 €

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- VU l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le budget principal de la Commune adopté par le Conseil Municipal en date du 20 Mars 2021 ;
- VU la décision modificative n° 1 adoptée par le Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021 ;
- VU la décision modificative n° 2 adoptée par le Conseil Municipal en date du 18 novembre 2021 ;

-**CONSIDÉRANT** que les modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire :

-**D'APPROUVER** la décision modificative n° 3 du budget principal

➤ ***Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité***

**Question 8 : Rectification d'une discordance du plan cadastral aux droits des parcelles A 1383 et A 1384**

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

Le 05/11/2013, le service du cadastre a vérifié et validé un document d'arpentage confectionné par le cabinet CARTA-MORIN, qui divisait la parcelle A 10831 (propriété PRADIER) en deux entités ; A 1083 (propriété PRADIER) et A 1084 (propriété commune de Saint-Nazaire). Ce document a fait l'objet d'une publication conforme.

A compter de 2014, une opération de remaniement du Cadastre de la commune de Saint-Nazaire a été diligentée par le service du Cadastre DDFIP.

Ces opérations ont eu pour objet la réfection totale de la partie urbaine de la commune, dont l'ancien plan était de mauvaise qualité.

Ce remaniement a été validé et publié en 2016.

Par principe, les zones « rurales » sont exclues du remaniement au regard du faible enjeu économique et technique qu'elles représentent. Les parcelles litigieuses sont concernées par cette situation, puisque situées à l'époque dans une zone non bâtie. Elles n'ont donc pas été intégrées dans des opérations de réfection du plan et ont été maintenues dans la section A d'origine, située en limite des nouvelles sections remaniées AL et AA.

L'incorporation des opérations de remaniement dans le plan cadastral implique, pour les services du Cadastre de réaliser le jointoiment entre les anciennes feuilles de plan et les nouvelles sections remaniées, ainsi que la reprise de tous les documents d'arpentage antérieurement validés, avec toutes les difficultés techniques que cela peut supposer.

Ces travaux de reprise ont conduit, sur la zone litigieuse, à une déformation graphique des parcelles A 1383 et 1384 et une altération de leur positionnement graphique par rapport à la réalité.

Cette discordance a eu pour conséquence que le projet immobilier que M PRADIER a présenté au service de l'urbanisme a fait l'objet d'un rejet.

Le BOI-CAD-MAJ-20-10 autorise le service du Cadastre à rectifier d'office les erreurs résultant d'un report incorrect au plan.

Au regard de la modification intervenue sur le plan cadastral entre 2013 et 2016, l'application stricte du DA établi par le géomètre expert n'était pas possible, puisque établi à l'époque à partir d'un plan cadastral ne correspondant pas à la réalité terrestre.

Sa reprise était toutefois possible à la condition de réaliser une adaptation et une intégration dans le plan la plus fidèle possible à la réalité.

La création de la parcelle A 1384, propriété de commune faisait suite à la régularisation de la situation de la voirie sur laquelle elle était implantée.

En conséquence, afin de rectifier cette discordance, la proposition de rectification consiste :

- A rétablir la parcelle A 1383 dans sa forme graphique la plus plausible, en repositionnant notamment la limite sur rue conformément à la réalité terrain (levé du géomètre expert).
- A repositionner la parcelle A 1384 au niveau de la voirie, en lui impactant nécessairement une réduction graphique de sa surface compte-tenu de la déformation obligatoire qu'elle devait subir.
- A transférer par la suite, en accord avec la collectivité, la parcelle A 1384 au domaine non cadastré (domaine public routier) afin de supprimer sa représentation graphique.

Il est proposé d'opérer à la rectification de la discordance aux droits des parcelles A 1383 et A 1384, lieu-dit LA PEYRE.

Les frais générés par ce passage au domaine public de la commune seront pris en charge en totalité par l'administration.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le passage de la parcelle A1384 au domaine non-cadastré de la commune.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- DE PRECISER que les frais générés par ce passage au domaine public de la Commune seront pris en charge en totalité par l'administration.

➤ *Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité*

#### **Question 9 : Délibération autorisant le Maire à signer la convention ADS Commune/Agglo**

**Vu** la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ELAN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus), L423-3 (imposant une procédure dématérialisée en matière d'autorisation d'urbanisme) ainsi que l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) et l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération qui prévoient que « est reconnu d'intérêt communautaire l'instruction technique des autorisations au titre du droit des sols de type : permis de construire, permis de démolir,

certificats d'urbanisme, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, ainsi que toutes demande de transfert ou de modification desdites autorisations »,

**Vu** la délibération n°114/2014 de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en date du 06 octobre 2014, par laquelle il fut décidé de créer un service instructeur intercommunal pour les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, en lieu et place de la DDTM30, et qui conditionne le transfert de l'instruction, par les communes, au service de la Communauté d'agglomération par la signature d'une convention,

**Vu** la convention d'organisation du service « application du droit du sol » adoptée le 22 juillet 2015 ;

**Considérant** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la loi Elan, et le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021, imposent à chaque commune de disposer d'un dispositif leurs permettant de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanismes par voie électronique, si le pétitionnaire en fait le choix,

**Considérant** que la mise en place de cette saisine par voie électronique nécessite une réorganisation des méthodes de fonctionnement entre le service instructeur de la Communauté d'agglomération et les services compétents des différentes communes membres,

**Considérant** que cette nouvelle organisation doit être définie dans la convention qui réglemente le transfert par les communes du pouvoir d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service ADS de la Communauté d'agglomération, et que cette dite convention doit subir une modification pour intégrer le principe de la « dématérialisation »

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'autoriser le Maire, à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

➤ ***Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité***

#### **Question 10 : Divers**

*La séance du Conseil Municipal est levée à 19h45, après avoir épuisé l'ordre du jour.*